

EcoLogic

REÇU LE

09 JAN. 2023

EcoLogic

Strasbourg.eu  
eurométropole

Convention de partenariat  
Eurométropole de Strasbourg / Ecologie



REGU LE  
ESBS .NAL 8 8

## TABLE DES MATIERES

1. Objet .....	4
2. Objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg .....	4
3. Engagements d'Ecolagic .....	4
4. Durée – Résiliation .....	4
5. Droits de propriété intellectuelle .....	5
6. Confidentialité .....	5
7. Stipulations diverses .....	6



### **Convention de partenariat dans le cadre du réemploi**

La présente convention de partenariat (le **Contrat**) est conclue entre les soussignés :

- (1) **Ecologic**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 90.000 euros, dont le siège social est 15, avenue du Centre, 78280 Guyancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 741 969 RCS Versailles, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président, dûment habilité à cet effet, (**Ecologic**) ;

Et

- (2) **L'Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à cet effet, en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 (**L'Eurométropole de Strasbourg**) ;

(Ecologic et l'Eurométropole de Strasbourg sont ci-après désignés collectivement les **Parties** et individuellement une **Partie**).

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Ecologic est un organisme agréé par les pouvoirs publics en tant qu'éco-organisme pour la filière des Equipements Electriques et Electroniques ménagers et professionnels (**EEE**), la filière des Articles de Sport et de Loisirs (**ASL**) et la filière des Articles de Bricolage et de Jardinage thermiques (**ABJ Th**).

- (B) L'Eurométropole de Strasbourg réunit 33 communes sur 339,85 km<sup>2</sup>. Son territoire compte plus de 510 000 habitants soit 43 % de la population du Bas-Rhin et 25 % de la population Alsacienne.

L'Eurométropole de Strasbourg lance sur son territoire un appel à projet en faveur du réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'objet de l'appel à projet porté par l'Eurométropole de Strasbourg est d'encourager et soutenir les initiatives relatives au réemploi et au recyclage des équipements numériques sur le territoire de la collectivité. Il intervient en complémentarité des obligations imposées aux entreprises en vertu de la responsabilité élargie des producteurs des Eco-organismes

- (C) Ecologic souhaite renforcer et développer au sein des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), l'activité de réemploi/réutilisation des produits issus des filières pour lesquels elle assure la responsabilité élargie des producteurs. Elle souhaite ainsi accompagner des initiatives qui permettent ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs de réemploi/réutilisation fixés par les autorités.

- (D) Les Parties ont souhaité, dans ce cadre, conclure la présente convention de partenariat, afin de fixer les modalités qui permettront à Ecologic d'accompagner l'Eurométropole de Strasbourg dans son projet de développement du réemploi/réutilisation des équipements entrant dans le champ des agréments de l'éco-organisme, conformément aux exigences environnementales en vigueur et aux valeurs sociales auxquelles elle adhère.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. Objet**

Ecologic accompagnera l'Eurométropole de Strasbourg par le référencement de ses prestataires ESS, avec qui il sera parallèlement en partenariat, afin de garantir la traçabilité et la conformité opérationnelle des opérations de réemploi et de préparation à la réutilisation des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) dont l'Eurométropole est propriétaire.

L'Eurométropole de Strasbourg définit un plan de gestion de leurs EEE et DEEE, répondant aux objectifs inscrits dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (le Réemploi et la Réutilisation).

### **2. Objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements numériques en leur trouvant un-e nouve-au-elle propriétaire et à confier le matériel dont elle n'a plus l'usage soit environ 2500 équipements par an à des établissements agissant en faveur du réemploi,
- Mobiliser les communes volontaires et partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg à participer à ce dispositif en faveur du réemploi et recyclage des équipements numériques, afin de soutenir le développement d'une offre d'équipements informatiques et de téléphonie reconditionnés opérationnels sur son territoire,
- Développer une politique sociale de remise à l'emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion,
- Soutenir des actions de solidarité numérique et agir contre l'illectronisme à l'échelle du territoire, en encourageant la cession des biens revalorisés à des conditions solidaires.

### **3. Engagements d'Ecologic**

Ecologic s'engage à :

- Etudier les demandes de référencement des acteurs de l'ESS identifiés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de son appel à projets,
- Vérifier la conformité de ces acteurs au regard des exigences réglementaires et de traçabilité,
- Contractualiser avec les acteurs conformes,
- Proposer la liste des acteurs de l'ESS référencés sur le territoire,
- Accompagner ces acteurs dans leur activité de réemploi et/ou de préparation à la réutilisation,
- Verser un soutien financier variable aux acteurs de l'ESS partenaires ayant signé un contrat avec Ecologic pour chacune des tonnes d'équipements réemployés/préparés à la réutilisation,
- Collecter gratuitement les équipements non réemployés/non préparés à la réutilisation.

### **4. Durée – Résiliation**

#### **4.1 Durée**

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les Parties pour la durée de la convention de mandat relevant du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### 4.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité, si bon semble à la Partie lésée, au cas d'inexécution ou de manquement à ses obligations significatives, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne pourra être demandée en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

#### 5. **Droits de propriété intellectuelle**

Chaque Partie reste propriétaire de tous ses droits de propriété intellectuelle, y compris les droits utilisés en relation avec la convention et l'autre Partie n'acquiert aucun droit de propriété ou de licence sur ces droits.

Toute utilisation par une Partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie requiert une autorisation écrite préalable.

#### 6. **Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage, pour toute la durée de la convention et durant les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit, à considérer comme confidentielles et à conserver comme telles, toutes les Informations Confidentielles.

Le terme « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, commerciales, marketing, industrielles, financières et autres appartenant à, ou détenues légitimement par, l'une des Parties, qui sont obtenues sous quelque forme que ce soit (écrite, verbale, graphique, informatique ou autre) désignées par l'autre Partie comme étant confidentielles, à l'occasion de l'exécution de la convention, ainsi que les termes spécifiques de la convention.

En particulier, chacune des Parties s'engage à :

- (i) N'utiliser les Informations Confidentielles à aucune autre fin que l'exécution de la convention cadre, conformément à ses stipulations ;
- (ii) Ne faire aucune communication des Informations Confidentielles à la presse ou à quelque tiers que ce soit, sous quelque format que ce soit ;
- (iii) Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'à ceux parmi ses collaborateurs ou conseils extérieurs qui sont directement et nécessairement impliqués dans l'exécution de la convention, et à prendre les mesures nécessaires (de manière contractuelle ou autrement) pour garantir que ses collaborateurs et conseils extérieurs se conforment strictement à cette obligation de confidentialité qui leur incombe à titre individuel ; et
- (iv) Prendre toutes mesures raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de tout vol, reproduction et autre utilisation ou divulgation non autorisées.

L'obligation exposée ci-dessus ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie concernée est en mesure d'établir que :

- (i) Elles sont déjà connues de la Partie qui les a reçues ou elles ont été développées par la Partie qui les a reçues indépendamment de tout recours à toute Information Confidentielle ;
- (ii) Elles relèvent du domaine public à la date de leur divulgation ou elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public, sans faute de la part de la Partie qui les a reçues (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les Informations Confidentielles dans le domaine public) ;
- (iii) Elles sont divulguées à la demande d'une autorité administrative ou conformément à l'application de dispositions législatives ou réglementaires ou à la suite d'une décision de justice exécutoire (dans un tel cas, la Partie concernée est autorisée à divulguer uniquement les Informations Confidentielles devant nécessairement être divulguées en exécution de son obligation et doit tenir informée la Partie concernée d'une telle divulgation).

## **7. Stipulations diverses**

### **7.1 Notification**

Toute notification entre les Parties dans le cadre de la convention cadre doit être faite par email avec demande d'avis réception électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications sont considérées comme dûment reçues à la date d'envoi de l'email ou à la date de première présentation de la lettre recommandée.

### **7.2 Intégralité des conventions**

La convention (y compris son préambule et ses annexes) constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet, et annule et remplace tous précédents accords (oraux ou écrits) conclus avec l'Eurométropole de Strasbourg.

### **7.3 Nullité de certaines stipulations**

Pour le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat seraient nulles ou inapplicables d'une manière quelconque, à quelque titre que ce soit, la validité et l'applicabilité des autres stipulations du contrat n'en sont aucunement affectées.

Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la convention une nouvelle clause valide de portée équivalente ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties, telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

### **7.4 Amendements**

Toute modification de la convention doit être effectuée par un écrit signé par les Parties, faisant expressément référence au Contrat et mentionnant la volonté des Parties de modifier le contenu de la convention.

7.5 Exécution de bonne foi

Chacune des Parties s'engage à exécuter le contrat de bonne foi et notamment à prendre toutes décisions et effectuer toutes démarches pour donner leur plein effet aux stipulations de la convention.

7.6 Cession

Le contrat n'a pas vocation à bénéficier ou à conférer de droits à toute personne autre que les Parties et ne peut être cédé sans le consentement écrit et préalable des Parties.

7.7 Renonciation

Toute renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement à la convention de l'autre Partie doit prendre la forme d'un écrit, signé par la Partie auteur de la renonciation et visant la stipulation contractuelle au bénéfice de laquelle il est renoncé.

Aucune renonciation ne vaut pour un autre manquement à la même stipulation contractuelle ou à toute autre stipulation de la convention. Aucun défaut ou retard par une Partie dans l'exercice des droits que lui confère la loi au titre de la convention ne peut être considéré comme une renonciation à faire valoir ultérieurement les mêmes droits, et un exercice partiel de ce même droit n'empêche pas l'exercice par la suite de la totalité des droits en question ou d'autres droits.

7.8 Communication

Toute communication à destination du grand public, des acteurs ESS partenaires, des entités publiques et élues relative au partenariat entre Ecologic et l'Eurométropole de Strasbourg doit être soumise à l'approbation des parties.

7.9 Droit applicable et attribution de compétence

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend relatif à la convention ou aux opérations qui y sont envisagées est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Versailles. Cette stipulation ne s'oppose pas à ce que l'une des Parties soumette une décision du Tribunal de commerce de Versailles à une autre juridiction aux fins d'en obtenir l'exécution.

**EN FOI DE QUOI**, la convention a été signée.

Le

**Ecologic**  
Par René-Louis Perrier  
Président



**ECOLOGIC**  
S.A.S. au capital de 90 000 €  
R.C.S. 487 741 969  
15 Avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT  
Tél. 01 30 57 79 09

Le **20 DEC. 2022**

**L'Eurométropole de Strasbourg**  
Par Madame Pia IMBS  
Présidente





**Annexe 1**  
**Catégories d'EEE pour lesquelles Ecologic est agréée**

Ecologic est agréée pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé pour les équipements électriques et électroniques des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 suivantes :

- 1° Equipement d'échange thermique ;
- 2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> ;
- 4° Gros équipements ;
- 5° Petits équipements ;
- 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
- 8° Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

ECOLOGIC  
S.A.S. au capital de 30 000 €  
R.C.S. 487 741 949  
15 Avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT  
Tél. 01 30 27 79 09

5 0 DEC 2023